
COMMUNE DE SAXON

Règlement d'attribution

des mérites culturels



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Article 1**But**

La Commune de Saxon attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne, société ou groupement qui s'est distingué dans le domaine de la culture.

Article 2**Type de mérite**

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

1. le mérite culturel
2. la distinction culturelle
3. le mérite spécial

Article 3**Mérite culturel**

Le mérite culturel est destiné à :

1. une personne, une société ou un groupe qui, à titre individuel ou collectif, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan ;
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse ;
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleurs en compétition européenne ou mondiale.
2. un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat ou une reconnaissance officielle, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire ou un institut en Suisse ou à l'étranger.
3. ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 4**Distinction culturelle**

La distinction culturelle est destinée à :

1. un dirigeant de société culturelle :
 - pour l'engagement exemplaire au bénéfice de sa société ;
 - pour son dévouement à la promotion de la culture auprès de la collectivité.
2. une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine artistique.
3. une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national.
4. la distinction culturelle est décernée qu'une seule fois à la même personne. Par contre, les sociétés et les groupements peuvent exceptionnellement recevoir à plusieurs reprises la distinction culturelle.

Article 5**Mérite spécial**

Le mérite spécial est destiné à une personne, une société ou un groupe qui s'est distingué de manière particulière dans le domaine artistique ou culturel.

Article 6 **Conditions pour l'obtention des mérites et distinctions**

Il faut prendre en considération l'année civile.

Le prix peut être attribué :

- à une personne domiciliée à Saxon,
- à une personne originaire de Saxon, mais non domiciliée,
- exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire de Saxon, mais membre d'une société culturelle ou artistique de Saxon.

Article 7 **Proposition des candidatures**

En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du Secrétariat communal où il doit être remis pour le 31 octobre suivant l'année civile concernée.

L'Administration communale informe directement les sociétés et les artistes afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.

Un appel peut être lancé par voie de presse locale en temps voulu.

La Commission compétente tient à jour les palmarès des artistes et des sociétés locales.

La Commission compétente représentée par le membre du Conseil en charge du dicastère de la « Culture » présente au Conseil communal, pour l'obtention d'un mérite, toute personne ou société qui répond aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Article 8 **Choix**

La Commission compétente examine les demandes et fait des propositions au Conseil communal qui décide des attributions des mérites culturels, des distinctions culturelles et du mérite spécial.

Article 9 **Montant des mérites attribués**

Une enveloppe de Fr. 4'000.00 est inscrite au budget de chaque exercice comptable. Le montant attribué peut varier selon les tarifs suivants :

- a) Fr. 800.00 à 1'600.00 pour un mérite individuel
- b) Fr. 1'200.00 à 2'400.00 pour un mérite de groupe.

Le montant octroyé pour un mérite ou une distinction décerné à une personne qui officie dans une équipe ou un groupe est réduite de 50%.

Article 10 **Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

Article 11**Adoption**

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

Adopté par le Conseil communal en séance du 10 avril 2017 et modifié en séance du 2 décembre 2019 (art. 9).

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 22 juin 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 23 août 2017.

Le Président :

Le Secrétaire :

Christian Roth

Daniel Felley

*Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi.
Celui-ci peut être obtenu après de l'Administration communale.*